

PREFECTURE DE L'OISE

88 4
Arrêté du 20 janvier 2006 mettant en demeure
la société YOPLAIT de RESSONS SUR
MATZ de respecter certaines dispositions de
l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété, notamment par le décret 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 1998 (installations soumises à déclaration sous la rubrique 1414) ;

Vu l'arrêté type 253 (installations soumises à déclaration sous la rubrique 253) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique 2921) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 autorisant la société YOPLAIT à exploiter ses installations de réception, stockage, traitement et transformation du lait ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant le non respect par la société YOPLAIT des articles III.4.4, III.4.5, III.4.6, III.4.9, V.3.4.2, VI.4 et IX.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000, des articles 3 et 9 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, des articles 12 et 19 de l'arrêté type 253 et de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 ;

CONSIDÉRANT :

que la visite d'inspection du 25 novembre 2005 a mis en évidence le non respect de certains articles de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000, de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, de l'arrêté type 253 et de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 par la société YOPLAIT ;

qu'il convient, conformément aux prescriptions de l'article L 514.1-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société YOPLAIT de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La société YOPLAIT est mise en demeure, pour son établissement sis rue de la laiterie à RESSONS SUR MATZ (60490), sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté de respecter :

- les articles 3 et 9 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
- les articles 12 et 19 de l'arrêté type 253 ;
- l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 ;
- l'article VI.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 2 :

La société YOPLAIT est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les articles III.4.4, III.4.5, III.4.6, III.4.9, V.3.4.2 et IX.2.2 de l'arrêté du 4 juillet 2000.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 3

La société YOPLAIT est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de déposer auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise une demande d'autorisation pour l'épandage de ses boues en application des articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourraient être imposées à l'exploitant au vu de l'évolution des conséquences entraînées par les non conformités constatées.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du livre V- titre 1^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 6

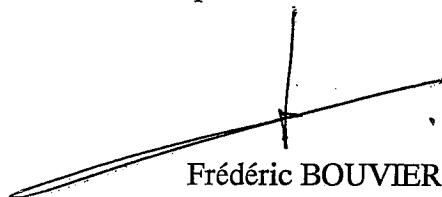
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Compiègne, le maire de Ressons sur Matz, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 janvier 2006

pour le préfet,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet, directeur du cabinet



Frédéric BOUVIER